

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «propriété du logement pour tous»

du 9 octobre 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'initiative populaire «propriété du logement pour tous» déposée le 22 octobre 1993¹;
vu le message du Conseil fédéral du 24 mai 1995²,
arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 22 octobre 1993 «propriété du logement pour tous» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

I

La constitution est complétée comme suit:

Art. 34octies

Afin d'encourager davantage l'accession à la propriété du logement à usage personnel et pour mieux assurer sa sauvegarde, la Confédération, les cantons et les communes aménagent le système de l'impôt direct d'après les règles suivantes:

1. Toute personne peut déduire de son revenu l'épargne destinée à l'acquisition d'un logement à usage personnel. La législation fixe le mode et le calcul de la déduction;
2. Les fonds de la prévoyance professionnelle, y compris ceux de la prévoyance personnelle liée, qui sont utilisés pour acquérir ou pour financer la propriété d'un logement à usage personnel ou la propriété d'un logement en coopérative sont imposés à un taux préférentiel;
3. Pour alléger la charge initiale, la valeur locative du logement à usage personnel est réduite pendant les dix ans qui suivent la date de la première acquisition;
4. La valeur locative est fixée de manière modérée, eu égard à l'encouragement de l'accès à la propriété et de la prévoyance privée. Il est tenu compte avant tout du caractère économique et juridique particulier de l'usage du logement par son propriétaire;
5. Une fois fixée, la valeur locative du logement à usage personnel ne peut plus être adaptée, sauf à la suite d'une mutation. En cas de mutation par suite d'un héritage, elle ne sera pas adaptée tant que le conjoint survivant occupera le logement. En cas d'acquisition d'un logement de remplacement, il sera tenu compte de la valeur locative précédente.

1 FF 1994 III 765

2 FF 1995 III 759

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme suit:

Dispositions transitoires, art. 20

Tout relèvement d'une valeur locative dont l'entrée en vigueur est prévue après l'acceptation de l'article 34^{octies} par le peuple et par les cantons est sans effet dans la mesure où il est contraire audit article.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des Etats, 9 octobre 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 9 octobre 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

37681

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «propriété du logement pour tous» du 9 octobre 1998

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.10.1998
Date	
Data	
Seite	4199-4200
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 596

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.